

des créanciers du défunt. L'inscription prise par les créanciers empêche-t-elle l'héritier de disposer des biens héréditaires? Le code civil (art. 2111) ne prévoyait que le cas des hypothèques consenties par l'héritier. Avant l'expiration du délai de six mois, aucune hypothèque ne pouvait être établie avec effet sur les biens de la succession par l'héritier, au préjudice des créanciers ou légataires. Le code ne s'expliquait pas sur les aliénations. Cette lacune a été comblée par la loi belge : aux termes de l'article 39, aucune hypothèque ne peut être établie sur les immeubles de la succession, jusqu'à l'expiration du délai de six mois, et aucune aliénation n'en peut être consentie par les héritiers au préjudice des créanciers et légataires. Ainsi la loi ne défend pas aux héritiers d'aliéner ; ils sont propriétaires et ils peuvent disposer des biens qui leur appartiennent ; les ventes qu'ils font sont valables entre les parties contractantes, mais elles ne causent aucun préjudice aux créanciers, en ce sens qu'elles ne peuvent leur être opposées ; à leur égard l'aliénation n'existe pas, ils peuvent donc demander la séparation, comme si l'immeuble aliéné était encore dans la main de l'héritier ; le bien reste leur gage, malgré l'aliénation, et par conséquent il est compris dans la masse héréditaire qui sera vendue au profit des créanciers. Si l'héritier vend, sa position sera très-singulière. Il reste propriétaire à l'égard des créanciers : c'est par lui ou en son nom que l'immeuble sera de nouveau vendu au profit des créanciers héréditaires. Mais il est tenu à garantie envers l'acheteur, comme s'il avait vendu le bien d'autrui, car il n'a pas rempli l'obligation qui incombe au vendeur de transférer la propriété de la chose vendue.

Telle est la garantie que la loi nouvelle donne aux créanciers, elle est précieuse. L'héritier ne peut plus, le lendemain de l'ouverture de la succession, vendre les biens et anéantir le gage des créanciers ; la loi ne lui défend pas de vendre, parce qu'il est propriétaire, mais ces aliénations qu'il fait seront considérées comme si elles n'existaient pas à l'égard des créanciers du défunt. Ce n'est que pendant le délai de six mois que l'héritier est entravé dans son droit de

propriétaire. Après ce délai, il peut hypothéquer et aliéner ; les actes de disposition seront pleinement valables à l'égard de tous. Mais les créanciers vigilants n'en souffriront aucun préjudice ; car pendant le délai de six mois, ils auront pris inscription, et demandé la séparation des patrimoines, ce qui leur permettra de poursuivre l'aliénation des biens héréditaires à leur profit. Alors aussi on appliquera le principe que la séparation prononcée par le juge peut être exercée sur tous les biens de la succession, ainsi que sur le prix qui provient de l'aliénation, s'il est encore dû. Cependant la garantie des créanciers n'est pas complète. Elle ne s'applique pas aux meubles ; l'héritier peut vendre de suite les effets mobiliers de la succession et empêcher par là l'exercice du droit des créanciers. C'est que le but du législateur n'a pas été de donner une entière sûreté aux créanciers ; d'une part, il ne pouvait pas suspendre indéfiniment le droit de propriété de l'héritier, et, d'autre part, les meubles n'ayant pas de suite, il était impossible de donner aux créanciers une garantie complète.

II. Application du principe.

32. L'article 39 de la loi hypothécaire porte que les créanciers doivent prendre inscription sur *chacun des immeubles de l'hérédité*. Pourquoi la loi prescrit-elle une inscription spéciale (1)? Dans l'intérêt des tiers, soit acheteurs, soit créanciers, hypothécaires ou non. Une inscription générale prise sur tous les immeubles de l'hérédité aurait bien prévenu les tiers que les créanciers entendent exercer leurs droits sur les biens de la succession ; mais ils n'auraient pas su quels sont ces biens : l'inscription spéciale les leur fait connaître. Les tiers peuvent donc traiter en connaissance de cause : l'acheteur saura s'il achète un bien héréditaire, le créancier si on lui donne une hypothèque sur un bien de la succession, le créancier chirographaire est averti qu'il ne doit pas compter sur les biens grevés d'inscription.

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 326 et note 31. Chabot, t. II, p. 627, note 2 de Belost-Jolimont.

L'inscription doit-elle être faite dans les formes prescrites pour les inscriptions hypothécaires? D'après le code civil, il n'y a guère de doute, puisque l'article 2111, qui exige l'inscription, qualifie la séparation de privilège. La loi belge ne reproduit pas cette qualification, mais l'inscription ayant le même but que sous l'empire du code, et ce but étant aussi celui des créanciers hypothécaires, il faut maintenir la doctrine française (1). Il y a cependant une dérogation importante au code Napoléon, résultant de notre nouvelle loi hypothécaire. L'inscription est-elle nulle si elle ne contient pas l'indication spéciale de la nature et de la situation de chacun des biens sur lesquels le créancier entend exercer son droit? En France, on admet qu'il y a nullité par application du principe qui régit la nullité des inscriptions hypothécaires (2). La loi belge pose un nouveau principe : l'inscription est nulle lorsqu'il résulte de l'omission d'une formalité un préjudice pour les tiers (art. 85). Ce principe doit s'appliquer à l'inscription des créanciers, d'autant plus que la loi n'exige pas expressément que les formalités ordinaires soient observées : on procède plutôt par analogie, il faut donc admettre par analogie l'application de l'article 85.

Il y a une autre difficulté. D'après le code civil (article 2148), comme d'après la loi belge, le créancier qui demande l'inscription doit remettre au conservateur l'expédition authentique de l'acte qui donne naissance au privilège ou à l'hypothèque. Ici l'analogie entre l'inscription des créanciers héréditaires et celle des créanciers hypothécaires ou privilégiés fait défaut. En supposant même que la séparation soit un privilège, il ne résulte pas d'un acte, c'est la loi qui le donne, ou qui permet de le réclamer; elle accorde ce droit à tout créancier, même chirographaire; et en prescrivant l'inscription, elle n'exige pas que le créancier justifie de sa qualité : il nous semble donc que le créancier n'a aucune justification à faire (3). Il va

(1) Martou, *Commentaire*, t. II, p. 279, n° 669.

(2) Lyon, 24 décembre 1862 (Dalloz, 1863, 5, 341).

(3) Zachariæ, édition de Massé et Vergé, t. II, p. 338, note 26. Barafort, p. 213, n° 151-153.

sans dire que l'héritier pourrait demander la radiation de l'inscription, si elle avait été requise par un individu sans titre aucun; il pourrait même réclamer des dommages-intérêts contre lui, car l'inscription implique l'insolvabilité de l'héritier et peut nuire à son crédit. Le législateur aurait donc bien fait d'exiger une justification quelconque; mais dans le silence de la loi, il n'appartient pas à l'interprète de prescrire des conditions ni d'imposer des obligations.

33. La transcription des actes translatifs de propriété équivaldrait-elle à l'inscription? Non certes. La loi hypothécaire dit dans quels cas la transcription conserve les privilèges (art. 30-33). Quant à la séparation des patrimoines, elle exige que les *créanciers* du défunt prennent inscription sur chacun des immeubles de la succession; c'est l'inscription requise par les créanciers qui avertit les tiers; donc ce n'est que cette forme de publicité qui conserve le droit des créanciers. Cela n'est pas douteux. La question s'est présentée dans l'espèce suivante. Un testament contenant substitution en faveur des petits-enfants du testateur avait été transcrit, conformément à l'article 1069 du code civil. Les créanciers du défunt prétendirent que cette transcription les dispensait de prendre l'inscription exigée par l'article 2111 (ou l'article 39 de la loi belge). Nous ne concevons pas qu'une pareille prétention ait été portée jusque devant la cour de cassation. Est-ce que la transcription du testament pouvait équivaloir à une inscription prise sur chacun des immeubles héréditaires? Est-ce par cette transcription, étrangère aux créanciers, les tiers apprenaient que les créanciers du défunt se proposaient de demander la séparation des patrimoines? Il est vrai que le testament ordonnait la vente d'une partie des immeubles pour le paiement des dettes de la succession. Mais qu'est-ce que cela prouvait? Qu'il y avait des créanciers. Suffit-il, par hasard, qu'il y ait des créanciers pour qu'il y ait une demande en séparation? La cour décida que la transcription du testament ne dispensait pas les créanciers de prendre inscription (1).

(1) Arrêt de rejet du 5 mai 1830 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 394. 1°).

34. Les créanciers ont pris inscription sur chacun des immeubles de la succession. Quels en seront les effets? L'article 39 porte que les créanciers et légataires ayant, aux termes de l'article 878, le droit de demander la séparation de patrimoines, *conservent ce droit*, à l'égard des créanciers des héritiers, *sur les immeubles de la succession*, par l'inscription prise sur chacun de ces immeubles, dans les six mois de l'ouverture de la succession. Ainsi l'inscription ne tient pas lieu de demande; la loi hypothécaire, en ce qui concerne la demande, ne déroge pas au code civil; elle s'y réfère, au contraire, expressément. Donc les créanciers doivent remplir deux formalités pour exercer leur droit de préférence sur les immeubles à l'égard des créanciers de l'héritier: ils doivent prendre l'inscription de l'article 39, et faire la demande de l'article 878. L'inscription doit être prise dans le délai de six mois; la demande peut être faite tant que les immeubles se trouvent dans la main de l'héritier. Nous avons dit plus haut jusqu'à quel moment les biens, en cas d'aliénation, sont censés se trouver dans la main de l'héritier.

La question de savoir quand la demande en séparation doit ou peut être faite était controversée sous l'empire du code civil. Merlin, se fondant sur la rédaction de l'article 2111, soutient que les créanciers doivent former leur demande dans les six mois. L'article 2111 portait: « Les créanciers *qui demandent la séparation* du patrimoine du défunt, conformément à l'article 878, conservent leur privilège à l'égard des créanciers de l'héritier par les inscriptions faites sur chacun des immeubles dans les six mois. » Cela semblait dire que la demande doit être faite, de même que l'inscription doit être prise, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession. Cette interprétation n'a pas trouvé faveur; l'opinion générale, consacrée par la jurisprudence, était que l'article 2111, se référant à l'article 878, n'avait pas entendu déroger à cette disposition (1). D'après la loi belge, il n'y a plus de doute; les

(1) Voyez les auteurs cités par Zachariæ, t. IV, p. 328, note 34 et la jurisprudence dans Dalloz, au mot *Succession*, n° 1473.

mots sur lesquels Merlin prenait appui ont été remplacés par ceux-ci: « les créanciers ayant, aux termes de l'article 878, le droit de demander la séparation, conservent ce droit, » c'est-à-dire le droit de demander la séparation, conformément au code civil.

35. L'inscription peut-elle encore être prise après les six mois? D'après le code civil, les créanciers avaient deux droits, un privilège pour la conservation duquel ils devaient prendre inscription dans les six mois, et une hypothèque en vertu de l'article 2113 qui était ainsi conçu: « Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilège n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires; mais l'hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que de l'époque des inscriptions qui auront dû être faites ainsi qu'il sera ci-après expliqué. » Cette disposition était applicable à la séparation des patrimoines, parce que l'article 2111 qualifiait expressément le droit des créanciers de privilège. Il en résultait que les créanciers qui n'avaient pas pris inscription dans les six mois pouvaient encore s'inscrire après ce délai; cette inscription leur donnait une préférence à l'égard des créanciers chirographaires de l'héritier et à l'égard des créances hypothécaires non inscrites ou inscrites après eux (1).

L'article 2113 n'a pas été reproduit par la loi belge sur le régime hypothécaire. Il y a, il est vrai, des privilèges qui dégèrent en hypothèques quand les formalités prescrites pour leur conservation n'ont pas été remplies (articles 36-38); mais la séparation des patrimoines n'est plus qualifiée de privilège, et quand même on voudrait la considérer ainsi, la loi ne permet pas aux créanciers de prendre inscription après le délai de six mois, elle ne leur donne donc plus d'hypothèque, car il n'y a pas d'hypothèque légale sans loi (2). La loi belge déroge, en ce point, au code civil, et la dérogation est très-grave. Il en résulte que les

(1) Zachariæ, édition de Massé et Vergé, t. II, p. 339, note 27.

(2) Martou, *Commentaire*, t. II, p. 284, n° 677.

créanciers ne peuvent plus demander la séparation des patrimoines quant aux immeubles, s'ils n'ont pas pris inscription dans les six mois. En effet, l'article 39 dit que les créanciers *conservent* le droit de demander la séparation par l'inscription qu'ils prennent sur les immeubles de la succession; l'inscription est donc une *conservation* du droit, c'est-à-dire qu'elle est requise pour son existence; c'est en ce sens que la loi hypothécaire emploie le mot *conserver* quand il s'agit de privilèges; et c'est dans la section IV, intitulée : *Comment se conservent les privilèges*, que se trouve l'article 39 concernant le droit de préférence qui appartient aux créanciers du défunt. Ainsi, après l'expiration du délai de six mois, la séparation ne peut plus être demandée quant aux immeubles, alors même qu'ils se trouveraient encore dans la main de l'héritier.

Quelle est la raison de cette dérogation? C'est l'intérêt des tiers qui contractent avec l'héritier. La publicité est requise pour les avertir que les créanciers du défunt demandent la séparation de son patrimoine d'avec celui du défunt, et que par suite ils seront primés sur les immeubles grevés d'inscriptions par les créanciers et légataires. Si aucune inscription n'est prise, les tiers doivent en induire qu'il n'y aura pas de séparation des patrimoines, et, par conséquent, que les biens de l'hérédité leur serviront de gage.

36. Nous parlons des tiers en général, en y comprenant les créanciers chirographaires. Ce point est cependant controversé. Les auteurs français enseignent que l'inscription n'est requise que pour assurer aux créanciers héréditaires leur préférence à l'égard des créanciers hypothécaires de l'héritier; ce qui permettrait aux créanciers de demander encore après le délai de six mois, et indépendamment de toute inscription, la séparation des patrimoines contre les créanciers chirographaires de l'héritier (1). Nous croyons que cette opinion est contraire au texte et à l'esprit de la loi. L'article 2111 dit que les créanciers du défunt conservent leur *privilège* à l'égard des *créanciers* de l'héritier

(1) Barafort, *De la séparation des patrimoines*, p. 215, n° 154

sans distinguer entre les créanciers hypothécaires et les créanciers chirographaires; c'est donc à l'égard de *tous* les créanciers qu'ils doivent prendre inscription pour conserver leur privilège sur les immeubles. L'article 39 de la loi belge ne qualifie plus la séparation de privilège, mais peu importe; toujours est-il qu'elle donne aux créanciers le droit d'être payés sur les biens de l'hérédité de préférence aux créanciers hypothécaires et chirographaires de l'héritier. Or, l'article 39, de même que l'article 2111, parle des créanciers en général; c'est donc à l'égard de tous les créanciers que l'inscription doit être prise dans les six mois pour que les créanciers du défunt conservent le droit de demander la séparation quant aux immeubles. Cela décide la question en faveur des créanciers chirographaires. C'est en leur faveur que le législateur belge a aboli l'hypothèque légale que le code civil attachait au privilège de séparation; dès qu'il n'y a pas d'inscription, ils doivent pouvoir contracter, en toute sûreté, avec l'héritier, en comptant sur les biens de la succession comme gage de leurs créances. S'ils étaient primés par les créanciers héréditaires, ils seraient trompés et lésés; or, le but de la publicité, qui est l'âme de notre régime hypothécaire, est précisément d'empêcher que les tiers ne soient trompés dans leur juste attente; pour que la publicité atteigne ce but, il faut qu'elle profite à tous les créanciers.

Cette interprétation de l'article 39 est aussi en harmonie avec les principes généraux qui régissent les privilèges et les hypothèques. Les créanciers privilégiés et hypothécaires doivent prendre inscription pour la conservation de leurs droits. Est-ce seulement pour assurer leur rang de priorité à l'égard des autres créanciers privilégiés ou hypothécaires? Du tout; *entre les créanciers*, dit l'article 2134 (art. 81 de la loi belge), l'hypothèque n'a de rang que du jour de l'inscription; une hypothèque non inscrite n'a aucun effet, elle ne peut pas plus être opposée aux créanciers chirographaires qu'aux créanciers hypothécaires. Ce que l'article 2134 dit de l'hypothèque est vrai aussi du privilège. En un mot, la publicité prescrite par la loi a pour objet de garantir les droits et les intérêts de tous les tiers

qui sont dans le cas de traiter avec des propriétaires d'immeubles : pourquoi en serait-il autrement de la publicité exigée pour la séparation des patrimoines?

37. Les créanciers peuvent-ils encore demander la séparation après l'aliénation des biens héréditaires? Nous supposons naturellement qu'ils ont pris inscription dans les six mois; s'ils n'ont pas pris inscription, ils ne peuvent plus agir, alors même que les immeubles se trouveraient encore dans la main de l'héritier; à plus forte raison ne peuvent-ils plus demander la séparation quand les immeubles sont aliénés, quoique le prix en reste dû. Que faut-il décider si l'inscription a été prise? L'article 39 répond à notre question : « Jusqu'à l'expiration du délai de six mois, aucune aliénation ne peut être consentie par les héritiers au préjudice des créanciers. » C'est une innovation importante; elle assure les droits des créanciers contre les aliénations que les héritiers ont le droit de faire immédiatement après l'ouverture de l'hérédité. Si l'héritier aliène, l'aliénation, valable entre les parties, ne pourra être opposée aux créanciers. M. Demolombe regrette, et avec raison, que le législateur français, en portant une loi nouvelle sur la transcription, n'ait pas emprunté cette disposition à la loi belge (1).

Quels sont les droits de l'héritier et des créanciers du défunt après l'expiration du délai de six mois? D'après le code civil (art. 2113), les créanciers avaient le droit de prendre une inscription hypothécaire qui leur assurait la préférence à l'égard des créanciers chirographaires et des créanciers hypothécaires inscrits après eux. Cette inscription pouvait être prise, même après l'aliénation, tant que le prix restait dû. Les auteurs français vont plus loin, ils permettent aux créanciers de prendre inscription et de demander la séparation après que l'aliénation a été transcrite (2). Nous n'entrons pas dans ce débat. D'après la loi belge, la question n'est plus douteuse. Les créanciers n'ont qu'un seul droit, celui de prendre inscription dans les six

(1) Demolombe, t. XVII, p. 227, n° 202.

(2) Zachariae, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 329, note 37. Barafort, p. 223, n° 159. Dalloz, au mot *Succession*, n° 1477.

mois, à l'effet de conserver le droit de demander la séparation. Ont-ils pris inscription, leur droit est conservé (n° 28). N'ont-ils pas pris inscription, leur droit n'est pas conservé : c'est dire qu'ils ne peuvent plus l'exercer après le délai de six mois. Nous disons que le droit des créanciers est conservé par l'inscription; c'est le droit tel qu'il est réglé par le code civil, c'est-à-dire le droit de demander la séparation, tant que les biens sont dans la main de l'héritier (art. 878); donc dès que l'héritier a aliéné et que l'acte est transcrit, les créanciers ne peuvent plus former leur demande.

Ici revient la question de savoir si les créanciers peuvent demander la séparation tant que le prix n'est pas payé? Nous croyons qu'elle doit être décidée négativement. Cela résulte du texte et de l'esprit de la loi belge sur le régime hypothécaire. En disant que les aliénations faites pendant le délai de six mois ne peuvent être opposées aux créanciers qui ont pris inscription dans ce délai, l'article 39 dit implicitement qu'après le délai de six mois, l'héritier rentre dans la plénitude de son droit de propriété; il peut donc aliéner au préjudice des créanciers, pour nous servir des termes de la loi, ce qui veut bien dire que le prix appartiendra à l'héritier et non aux créanciers; car si les créanciers avaient droit au prix, la vente ne leur causerait aucun préjudice. Dira-t-on que c'est là argumenter *a contrario*? Nous répondons que l'argumentation est en parfaite harmonie avec les principes. Quelles sont les conditions requises pour que les créanciers du défunt puissent exercer leur droit de préférence à l'égard des créanciers de l'héritier? Ils doivent prendre inscription dans les six mois; cela ne suffit point : il faut encore qu'ils demandent la séparation. Or, d'après l'article 878, ils ne peuvent plus demander la séparation lorsque les biens sont sortis des mains de l'héritier. Vainement dit-on que le prix remplace les biens. Nous comprenons que l'on raisonne ainsi quand les créanciers exercent leur droit sur les biens de la succession, c'est-à-dire quand la séparation existe; mais, dans l'espèce, elle n'existe pas, puisqu'elle n'est pas demandée. Tout aussi vainement objecte-t-on que

l'inscription ayant été prise dans les six mois, les créanciers de l'héritier doivent s'attendre à être primés par les créanciers de la succession. S'y attendre, oui; mais pour qu'ils soient réellement primés, il faut que les créanciers aient rempli les formalités exigées par la loi; or, la loi ne se contente pas de l'inscription, celle-ci conserve seulement le droit de demander la séparation; si les créanciers ne la demandent pas avant l'aliénation, ils perdent leur droit sans qu'ils puissent se plaindre; car il ne tenait qu'à eux d'agir dans les six mois, alors qu'aucune aliénation ne pouvait leur être opposée. On voit que, si les créanciers ne doivent pas demander la séparation dans les six mois, ils ont néanmoins le plus grand intérêt à le faire; car, dès que le délai est expiré, l'héritier peut aliéner à leur préjudice.

38. Les créanciers n'auraient qu'un droit en cas d'aliénation, c'est de l'attaquer comme frauduleuse. Nous avons dit qu'ils ont l'action paulienne quand l'héritier vend des meubles en fraude de leurs droits (n° 27); par les mêmes raisons, ils peuvent demander la nullité des ventes immobilières lorsqu'elles sont frauduleuses. C'est un remède peu efficace; car les créanciers doivent prouver non-seulement la fraude de l'héritier, mais encore la complicité des tiers qui ont contracté avec lui. L'aliénation peut donc anéantir leurs droits; mais à leurs plaintes on répondrait : *Jura vigilantibus scripta*. Notre loi hypothécaire leur donne un moyen efficace de sauvegarder leurs intérêts : c'est à eux d'en user.

§ VI. De la renonciation au droit de séparation.

39. Il va sans dire que les créanciers du défunt peuvent renoncer au droit que la loi leur donne de demander la séparation des patrimoines, car ce droit n'est établi qu'en leur faveur. Quand la renonciation est expresse, il n'y a aucun doute. Les créanciers stipulent de nouvelles garanties de l'héritier; et moyennant ces garanties, ils déclarent renoncer au droit qu'ils avaient de demander la séparation. Ce

traité peut être avantageux aux deux parties; il assure le paiement des créanciers, et il ménage le crédit de l'héritier, qu'une demande en séparation signalerait en quelque sorte au public comme un débiteur insolvable.

40. La renonciation peut aussi être tacite. On applique le principe général qui régit les renonciations; elles ne se présument pas, on ne les admet que lorsqu'il y a un fait qui suppose nécessairement l'intention de renoncer. Telle serait une novation que le créancier ferait avec l'héritier. La novation éteint l'ancienne créance; par suite le créancier qui y consent cesse d'être créancier de la succession, il n'a donc plus les droits qui appartiennent aux créanciers héréditaires; il devient créancier de l'héritier et, comme tel, il n'a pas le droit de demander la séparation (art. 881). Le cas s'est présenté dans l'espèce suivante : le créancier d'un capital exigible le convertit en une rente perpétuelle à charge de l'héritier; c'est une véritable novation, puisque l'objet de la dette est changé, le créancier n'ayant plus droit d'exiger le capital qui lui était dû primitivement; donc la dette première contre la succession est éteinte, et remplacée par une autre à charge de l'héritier; par suite le créancier, n'étant plus créancier héréditaire, ne peut pas demander la séparation des patrimoines (1).

41. Il y a encore renonciation lorsque le créancier fait novation dans le sens de l'article 879, qui porte : « Ce droit (de demander la séparation des patrimoines) ne peut cependant plus être exercé, lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur. » Tous les auteurs s'accordent à dire que l'acceptation de l'héritier pour débiteur n'est pas une véritable novation, et la chose est évidente (2). Pour qu'il y ait novation, il faut qu'il y ait un changement dans l'objet de la dette, ou un nouveau débiteur, ou un nouveau créancier; or, la dette, dans l'espèce, est la même, le créancier

(1) Aix, 3 décembre 1831 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1428, 1°). Comparez arrêt de rejet du 7 décembre 1814 (Dalloz, *ibid.*, n° 142). 1°; Chabot, t. II, p. 632, n° 1 de l'article 879.

(2) Chabot, t. II, p. 633, n° 2 de l'article 879. Demante, t. III, p. 343, n° 220 bis I.